



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Règlement numéro 2023-558 modifiant le règlement n° 2016-490, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Considérant que la nécessité de modifier le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 afin de faire passer de 0,46 \$ à 0,52 \$ la contribution exigée pour assurer le maintien de ce service;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1 : Désignation

Le présent règlement est désigné par le numéro 2023-558 et est titré comme il suit :

« **Règlement numéro 2023-558 modifiant le règlement n° 2016-490, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.** »

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Remplacement

L'article 3 du règlement n° 2016-490 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 4 : Ajout

Le règlement numéro 2016-490 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Jacques Demers
Maire

Marc Marin
Directeur général /
Greffier-trésorier

Adoption du règlement : Le 2 octobre 2023
Entrée en vigueur : Le 4 octobre 2023
Avis public d'entrée en vigueur : Le 4 octobre 2023